

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

### **Article 1 : Définitions et Champ d'Application**

Les termes et expressions utilisés dans les présentes conditions générales de livraison auront les significations suivantes :

- *Client* : la partie contractante de 3A Parallel Architecture ;
- *Contrat* : l'ensemble des Contrats conclus entre UE et le Client concernant la livraison de services et/ou de biens meubles;
- *L'Ordre* : la demande d'un Client adressée à UE en vue d'obtenir des biens meubles et/ou des services ;
- *Les parties* : UE et le Client.

1.2. Sauf accord explicite par écrit, les présentes conditions générales de livraison s'appliquent à tous les rapports de droit pour lesquels 3A Parallel Architecture agit en tant que prestataire de services et/ou fournisseur de biens meubles.

1.3. Les clauses spécifiques dans les Contrats qui s'écartent de ces conditions générales de livraison, prévalent sur les dispositions libellées dans ces conditions générales de livraison.

1.4. L'application des conditions générales (d'achat) du Client est explicitement révoquée par les présentes conditions générales de livraison.

1.5. L'annulation ou la nullité d'une des clauses de ces conditions générales de livraison n'affecte pas la validité des autres conditions générales de livraison.

### **Article 2 : Propositions et Offres**

Toutes les propositions et/ou offres de 3A Parallel Architecture sont sans engagement, sauf mention contraire explicite. L'envoi de propositions et/ou de brochures, listes de prix et autres éléments similaires n'oblige aucunement 3A Parallel Architecture à conclure un Contrat.

### **Article 3 : Réalisation et modification des Contrats**

3.1. Un Contrat ne sera conclu qu'après acceptation écrite par 3A Parallel Architecture de l'Ordre du Client.

3.2. Une confirmation écrite délivrée par 3A Parallel Architecture est censée représenter le Contrat de façon correcte et intégrale. Lorsque 3A Parallel Architecture confirme un Ordre par écrit dont le contenu diffère de la commande passée par le Client ou dont le temps de livraison diffère de celui souhaité par le Client, et lorsque celui-ci ne réagit pas dans les 8 jours, le Client sera supposé approuver cette modification.

3.3. 3A Parallel Architecture se réserve le droit de suspendre le Contrat unilatéralement si la solvabilité du Client est jugée insuffisante.

3.4. Les parties peuvent modifier par consentement mutuel le contenu d'un Contrat conclu. La modification d'un Contrat n'engage 3A Parallel Architecture que lorsque celui-ci a marqué son accord par écrit.

### **Article 4 : Les Prix et les modifications de Prix**

4.1. Les prix sont indiqués en euros et sont TVA et/ou autres taxes non comprises, celles-ci étant à la charge du Client.

4.2. Après conclusion du Contrat, toute augmentation de prix de matériaux ou de matières premières, taxes ou tout autre facteur influant sur le prix de 3A Parallel Architecture fixé à la réalisation du Contrat, sera à charge du Client, même si cette augmentation pouvait être prévue mais pas chiffrée avec précision au moment de la conclusion du Contrat.

4.3. En cas d'indication d'un prix en régie dans le Contrat, le montant dû par le Client sera calculé a posteriori en se basant sur les prix de 3A Parallel Architecture en vigueur à ce moment-là.

4.4. Pour toute modification du Contrat à la demande explicite du Client, 3A Parallel Architecture aura le droit de facturer au Client tous les frais supplémentaires engendrés par ces modifications. Lorsque 3A Parallel Architecture est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires, 3A Parallel Architecture en informera le Client par un écrit accompagné d'un devis portant sur les travaux supplémentaires prévus. Sauf désaccord notifié par écrit par le Client à 3A Parallel Architecture endéans les 8 jours après

communication, le Client est censé accepter les travaux supplémentaires et le prix correspondant.

### **Article 4 : Les Prix et les modifications de Prix**

4.1. Les prix sont indiqués en euros et sont TVA et/ou autres taxes non comprises, celles-ci étant à la charge du Client.

4.2. Après conclusion du Contrat, toute augmentation de prix de matériaux ou de matières premières, taxes ou tout autre facteur influant sur le prix de 3A Parallel Architecture et excédant le prix de revient de 3A Parallel Architecture fixé à la réalisation du Contrat, sera à charge du Client, même si cette augmentation pouvait être prévue mais pas chiffrée avec précision au moment de la conclusion du Contrat.

4.3. En cas d'indication d'un prix en régie dans le Contrat, le montant dû par le Client sera calculé a posteriori en se basant sur les prix de 3A Parallel Architecture en vigueur à ce moment-là.

4.4. Pour toute modification du Contrat à la demande explicite du Client, 3A Parallel Architecture aura le droit de facturer au Client tous les frais supplémentaires engendrés par ces modifications.

Lorsque 3A Parallel Architecture est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires, 3A Parallel Architecture en informera le Client par un écrit accompagné d'un devis portant sur les travaux supplémentaires prévus. Sauf désaccord notifié par écrit par le Client à 3A Parallel Architecture endéans les 8 jours après communication, le Client est censé accepter les travaux supplémentaires et le prix correspondant.

### **Article 5 : Mission et obligations de l'auteur de projet :**

5.1. L'auteur de projet est le conseiller artistique et technique du Maître de l'Ouvrage dont il sert les intérêts en toute conscience et diligence conformément à la loi, l'intérêt général et le règlement de déontologie. Il s'acquitte de sa mission dans un délai raisonnable en fournissant, en temps utile, les prestations requises à ses devoirs.

5.2. Sauf convention expresse, l'auteur de projet n'est pas le mandataire du Maître de l'ouvrage. Ses obligations sont exclusivement de moyens. Les différents entrepreneurs sont eux garants de la bonne exécution, du respect des cahiers spéciaux des charges, des performances éventuellement exigées, des normes en vigueur, des prescriptions des différents fournisseurs et fabricants, ainsi que des règles de l'art et du respect des délais.

Les bureaux d'étude (stabilité, coordination sécurité, techniques spéciales, responsable Peb, etc) sont eux garants et responsables de leurs études et prescriptions.

### **5.3 Etudes préliminaires dites de faisabilité**

Voir contrat séparé et spécifique « étude de faisabilité ».

Si ce document n'existe pas, ce poste comprend :

5.3.1. Examen du programme

5.3.2. Mise au point éventuelle d'un organigramme et/ou « layout » de fonctionnement

5.3.3. Analyse de la capacité du terrain et/ou des relevés de la situation existante en fonction des documents fournis (voir articles 1,2 et 1.4).

5.3.4. Recherches administratives sur les potentialités urbanistiques du site auprès des différentes administrations sachant que seul, le maître de l'ouvrage peut être informé de toutes les caractéristiques grevant éventuellement le site et/ou le projet (servitudes, expropriations, etc...)

5.3.5. Analyse de ce contexte urbanistique et contraintes particulières éventuelles.

5.3.6. Assistance du Maître de l'ouvrage pour la commande des essais de sol, dépollution du site, études karstiques etc.

5.3.7. Mise en situation du programme et projet ainsi défini par tout moyen jugé opportun par l'auteur de projet.

Cette esquisse sommaire a pour but de préciser le programme, l'ampleur de celui-ci, l'adéquation ou les restrictions par rapport à

l'environnement et les contraintes diverses (urbanistiques ou autres)

Cette étude n'est pas un avant-projet mais un dimensionnement du projet, sa programmation éventuelle et une mise en situation dans son contexte urbanistique et administratif

5.3.8. Rapport final de faisabilité et validation définitive du présent contrat d'auteur de projet et/ou avenant au présent contrat dans le cas où le projet ainsi défini s'écarte du programme de base.

#### **5.4. Modifications éventuelles- prestations complémentaires**

5.4.1. Adaptation éventuelle du programme (ne peut être assimilé à un avant-projet) dans le cas ou suite aux premières esquisses et ou informations diverses, le Maître de l'ouvrage décide de modifier le projet.

Cette adaptation doit toujours être considérée comme intégrée dans la phase de « programmation-quantification » liée à l'étude de faisabilité.

5.4.2. Recherches spécifiques liées au programme

5.4.3. Rapport final adapté de faisabilité et validation définitive du présent contrat d'auteur de projet et/ou avenant au présent contrat dans le cas où le projet ainsi défini s'écarte du programme de base.

#### **5.5. Avant-projet sommaire. (A.P.S.)**

5.5.1. Recherches sur base des études de faisabilité

5.5.2. Précisions générales en plan et volume, dispositions techniques qui répondent au mieux au programme et intérêts architecturaux.

5.5.3. Les dimensions principales des ouvrages sont arrêtées ainsi que l'aspect général (volumétrie). Les façades ne sont pas précisées

5.5.4. Vérification de l'adéquation financière avec le budget évoqué à l'article 2 du présent contrat

5.5.5. Dossier de présentation 1 cm/m. et croquis divers (version N°1 du projet)

5.5.6. Eventuellement recherches et tentative d'intégration des remarques émises lors de la présentation de cet avant-projet sommaire dans le respect du programme, du contexte urbanistique et des prérogatives de conception des ouvrages par l'auteur de projet. Dossier de présentation 1 cm/m. et croquis divers (version N°2 du projet)

5.5.6. Validation de l'A.P.S. par le Maître de l'ouvrage.

#### **Modifications éventuelles- prestations complémentaires**

5.6.1. Recherches et tentatives d'intégration des remarques émises lors de la présentation du deuxième avant-projet sommaire (3.5.6) et pour autant que cette dernière ne puisse aboutir à une validation du Maître de l'ouvrage, toujours dans le respect du programme, du contexte urbanistique et des prérogatives de conception des ouvrages par l'auteur de projet.

5.6.2. Recherches spécifiques liées au programme voire modification de ce dernier

5.6.3. Validation de l'A.P.S. par le Maître de l'ouvrage, et validation définitive du présent contrat d'auteur de projet et/ou avenant au présent contrat dans le cas où le projet ainsi défini s'écarte du programme de base.

#### **5.7. Avant-projet définitif et/ou détaillé. (A.P.D.)**

5.7.1. Intégration des dernières remarques émises lors de la présentation de l'avant-projet sommaire et pour autant que ces dernières remarques ne concernent que des points de détail qui n'ont pas d'influence sur la philosophie générale du projet et les documents dressés au 5.5.5.

5.7.2. Coordination avec les différents partenaires (stabilité, tech spéc etc...)

5.7.3. Questionnement des services urbanistiques.

Le Maître de l'ouvrage aura la faculté de s'écarter des directives administratives mais ne pourra en rendre responsable l'auteur de projet. Des voies de recours sont toujours exploitables.

5.7.4. Questionnement et Intégration des directives en matière de prévention incendie pour tout projet « accès public ».

5.7.5. Questionnement des services divers suivant pertinence du projet (assainissement-impétrants-routes, etc)

5.7.6. L'auteur de projet arrête les plans, coupes, façades, les dimensions des ouvrages, l'aspect et le design, les matériaux, il justifie au besoin les solutions techniques retenues.

5.7.7. Estimation définitive et adaptée du coût prévisionnel des travaux conformément à l'article 2.2. et 2.4. et ce dans les limites d'une variation de 10% à 20 % sachant que cette pondération est justifiée comme suit :

+/- 5 % au niveau de l'estimation ; +/- 5% au niveau de la mise en compétition des entreprises et

+/- 10% pour le choix des finitions qui peut avoir une influence importante sur l'aspect financier du projet.

5.7.8. Dossier de présentation 2 cm/m. et croquis divers

5.7.9. Validation de l'A.P.D. par le Maître de l'ouvrage.

#### **5.8. Permis d'urbanisme**

5.8.1. Dossier administratif reprenant les annexes ainsi que les différents formulaires administratifs.

Rédaction de la notice d'incidence sur l'environnement

5.8.3. Dossier graphique

5.8.4. Reportage photographique.

5.8.5. Constitution d'un dossier complet de demande de permis d'urbanisme suivant les réglementations en vigueur et la spécificité du projet.

5.8.6. Veiller à la désignation d'un responsable Peb

5.8.7. Joindre les calculs et documents du responsable Peb et le cas échéant ceux du responsable de la « faisabilité » énergétique

5.8.8. Préparation du nombre d'exemplaires à fournir au Maître de l'ouvrage pour l'introduction du permis par ce dernier aux services compétents de l'administration, les frais liés à ces reproductions ne sont pas intégrés dans les honoraires de l'auteur de projet, ils feront l'objet d'une facturation séparée justifiée suivant les prix unitaires repris dans la présente convention.

5.8.9. L'auteur de projet peut se charger d'introduire le permis à l'administration à la place du maître de l'ouvrage, les prestations liées à ce devoir complémentaire feront l'objet d'une facturation séparée justifiée suivant les prix unitaires repris dans la présente convention.

#### **5.9. Permis d'urbanisme - prestations complémentaires**

5.9.1. Images de synthèse et ou d'intégration (\*)

5.9.2. Démarches complémentaires et ou documents complémentaires demandés par l'administration qui ne sont pas prévus dans les règlements du CoDt ou non obligatoire (\*)

5.9.4. Assistance au Maître de l'ouvrage aux recours éventuels, présentations diverses, et /ou concertations (\*)

(\*) prestations qui feront l'objet d'une facturation séparée justifiée suivant les prix unitaires repris dans la présente convention.

#### **5.10 Suivi des travaux**

5.10.1. Le maître de l'ouvrage est tenu d'informer par R.C. l'auteur de projet de l'obtention du permis d'urbanisme, de sa volonté de mettre en œuvre le projet au moins 1 mois avant le démarrage des travaux. A défaut, il sera considéré comme agissant sans architecte et se mettra de ce fait en infraction avec les conditions d'octroi du permis d'urbanisme.

5.10.2. Le contrôle de la conformité des travaux exécutés aux stipulations du marché et aux règles de l'art.

Ces visites se font à l'unique appréciation de l'auteur de projet, en fonction de l'avancement des travaux et la pertinence des visites par rapport à ceux-ci. Ces visites font l'objet d'un rapport écrit. L(es) entrepreneur(s) communique(nt) à l'auteur de projet leu(s) planning d'intervention en précisant les étapes importantes de sorte que l'auteur de projet puisse moduler ses visites. Ce contrôle n'est pas une surveillance permanente.

L'auteur de projet n'est pas le garant de la bonne exécution d'entreprise à l'égard du Maître de l'Ouvrage. L'architecte informe le Maître de l'ouvrage et l'entrepreneur des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle. Il conseille le Maître de l'ouvrage sur les mesures à prendre.

L'architecte ne peut être tenu pour responsable si l'entrepreneur n'exécute pas les rectifications et/ou réparations demandées et reprises dans ce rapport écrit de visite.

5.10.3 Le maître de l'ouvrage s'engage à vérifier au moment d'effectuer les paiements (moment que l'auteur de projet ne peut connaître), auprès des organismes compétents, si l(es) entrepreneur(s) est(ont) enregistré(s). Il atteste avoir été parfaitement informé par l'Atelier 3A-parallel architecture srl de la réglementation concernant l'enregistrement des entrepreneurs lors de la conclusion du contrat d'entreprise et au cours de l'exécution de celui-ci.

Cette vérification peut se faire au Ministère des Finances, Administration des Impôts Directs, Service « Enregistrement comme Entrepreneur » Tel. : 02/210.24.70 ou 02/210.24.73.

Le Maître de l'ouvrage s'engage à contracter avec un ou des entrepreneur(s) enregistré(s). Il supporte seul, toutes les conséquences de sa collaboration avec un entrepreneur non-enregistré et/ou perdant l'enregistrement en cours d'exécution et renonce à tout recours vis-à-vis de l'Auteur de projet pour cette matière (entre autres la responsabilité "IN SOLIDUM).

Le suivi de chantier ne comprend pas le contrôle des entreprises au niveau fiscal et social.

Le Maître de l'ouvrage est averti qu'il peut être solidaire des dettes fiscales et sociales et risque de devoir payer à nouveau le montant total des travaux s'il ne prélève pas sur les sommes dues des montants de garantie à cet effet, il est donc primordial qu'il vérifie à chaque paiement si l'entrepreneur est en ordre et/ou de prélever sur les montants à payer une provision suffisante à cet égard.

Conseil lui est alors donné de prendre contact avec les autorités compétentes afin d'adapter ce montant qui peut aller jusqu'à 60% du montant à payer.

5.10.4 Le suivi des travaux ne comprend pas le contrôle des techniques spéciales, stabilité, et autres matières spéciales, stabilité, et autres matières spécialisées qui sont soit du ressort exclusif des entreprises compétentes et chargées de réaliser ces travaux, soit des bureaux d'études chargés par le maître de l'ouvrage d'étudier et prescrire ces ouvrages spécifiques. Ce suivi ne reprend pas le contrôle du respect strict des performances Peb demandées par le responsable Peb qui est de l'obligation de résultat des intervenants.

#### **5.11. Dossier technique d'exécution exécuté par un tiers.**

5.11.1 Le plan d'exécution doit être réalisé par un entrepreneur constructeur préfabriquant mettant en œuvre son système constructif dit « fermé » dans le respect strict des euros-codes.

5.11.2. 1 exemplaire du permis d'urbanisme doit être communiqué par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur afin que ce dernier se conforme strictement aux conditions d'octroi de ce dernier ainsi que ses impositions annexes diverses (utilisation du domaine public – autorisations diverses – PEB éventuelle – conditions d'assainissement – impositions services de prévention incendie, etc...)

5.11.3. Tous les calculs et descentes de charge, stabilité, dimensionnement des ouvrages sont à charge de l'entrepreneur et/ou un bureau d'étude de stabilité agréé qui réaliseront préalablement des essais de sol appropriés et veilleront au recollement des notes de calcul aux caractéristiques propres au projet.

Il en va de même lors des travaux de terrassement si l'on constate que les caractéristiques et/ou nature du sol s'écartent de ces essais et hypothèses de calcul.

Tout désordre lié à une absence d'investigation et essais de sol, adaptation des fondations en conséquence, vérification in situ ne peut de façon directe et/ou indirecte engager la responsabilité de l'Atelier 3A parallel architecture srl.

5.11.4. Présentation à l'auteur de projet pour information, au moins un mois avant le début des travaux sur site, du dossier complet d'exécution.

#### **5.12 Dossier technique d'exécution réalisé par l'auteur de projet (option très recommandée)**

5.12.1. L'établissement des plans de détail et d'exécution permettant aux entrepreneurs la parfaite compréhension de la conception architecturale à exécuter.

5.12.2. Coordination avec les bureaux de techniques spéciales et/ou autres partenaires devant collaborer à la construction (acoustique, paysager...)

5.12.3. Coordination avec le bureau d'étude en stabilité

5.12.4. Etablissement des prescriptions techniques, Intégration des performances prescrites par le responsable Peb, modalités d'exécution, gestion du chantier, légendes et références des matériaux et finitions.

5.12.5. Choix des matériaux et intégration au cahier spécial des charges

5.12.6. Métrés détaillés indicatifs

5.12.7. Dossier d'exécution reprenant les clauses administratives, les clauses techniques, les annexes, les plans et détails, les métrés détaillés ainsi que les bordereaux de remise de prix.

#### **5.13. Dossier de consultation (option)**

5.13.1. Choix du mode d'exécution et de consultation, lot unique ou lots séparés, à faire impérativement avant le 3.12.8

5.13.2. Mise en œuvre des dossiers de consultation – dossiers informatiques téléchargeables

5.13.3. Liste des entreprises à consulter et validation de cette dernière par le Maître de l'ouvrage

5.13.4. Organisation des consultations d'entreprise – mise en ligne sur serveur –

5.13.5. Vente dossier pour ceux qui souhaitent dossier « papier » à charge des entreprises concernées

5.13.5. Deux rappels téléphoniques et/ou par courriels

5.13.6. Récolte des offres

5.13.7. Dans le cas où trop peu d'offres sont disponibles voire inexploitable et que le Maître de l'ouvrage souhaite relancer tout ou partie des consultations, une nouvelle liste est définie de commun accord et les prestations relatives à ces devoirs complémentaires feront l'objet d'une facturation séparée justifiée suivant les prix unitaires repris dans la présente convention.

#### **5.14. Adjudication (option)**

5.14.1. Encodage informatique et analyse des offres

5.14.2. Informations complémentaires éventuelles

5.14.3. Rapport de soumission de l'auteur de projet

5.14.4. Négociations diverses avec entrepreneurs retenus

5.14.5. Préparation à la signature des contrats d'entreprise

#### **5.15. Suivi des travaux avec « pilotage » des entreprises (option très recommandée)**

Reprend tous les points évoqués ci-dessus 3.10

5.15.1. Réunions techniques et réunions hebdomadaires

5.15.2 Rédaction des rapports de réunion

5.15.3. Réalisation de détails graphiques éventuels

5.15.4 Coordination en cas de lots séparés

En cas d'entreprise générale, la coordination incombe à l'entrepreneur général.

En cas de corps d'états séparés, la coordination incombe au maître de l'ouvrage qui peut la confier à son architecte ou à un bureau spécialisé. (voir offre détaillée dans le présent contrat) L'auteur de projet ne peut néanmoins être rendu responsable des retards des entreprises, sauf si le retard lui est personnellement imputable.

Cette mission est uniquement de moyens. La mission de résultat incombe exclusivement aux entreprises.

#### **5.16. Décompte des travaux (option)**

5.16.1 Contrôle des états d'avancement conforme au C.S.C

5.16.2. Analyse des décomptes finaux

5.17. Réceptions

5.17.1. Assistance aux opérations de réception provisoire

5.17.2. Contrôle des rectifications éventuelles

5.17.3. Assistance aux opérations de réception définitive

#### **5.18. Réceptions - prestations complémentaires**

En cas de carence d'entrepreneur, assistance diverse au Maître de l'ouvrage que pour obtenir satisfaction et/ou réparation soit via les mesures d'office (\*) prévues au cahier spécial des charges, soit via une mission d'expertise technique qui peut être confiée à l'atelier d'architecture 3A, département expertises.

(\*) ces devoirs complémentaires feront l'objet d'une facturation séparée justifiée suivant les prix unitaires repris dans la présente convention, à charge du Maître de l'ouvrage de les déduire des montants de garantie dûs aux entreprises concernées et défailtantes.

#### **5.19 Modifications éventuelles- prestations complémentaires**

5.18.1. Adaptation éventuelle des documents graphiques et ou techniques

5.18.2. Réalisation d'un dossier « As build », non prévu dans la mission de l'auteur de projet.

Les dossiers as build sont à charge des entreprises qui sont tenues (via le cahier spécial des charges) de les remettre au coordinateur de sécurité, ce dernier étant lui tenu de réaliser le D.I.U. à remettre au maître de l'ouvrage.

5.19. L'auteur de projet effectue personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant ayant même qualification légale, toutes les démarches et investigations évoquées ci-dessus.

5.20. Le contrat d'architecture est conclu en considération de la personne du cocontractant. L'auteur de projet n'est pas le mandataire du Maître de l'Ouvrage. Ses obligations sont exclusivement de moyen

5.21. Ne font pas partie de la présente convention les études et vérifications éventuelles de celles-ci, les matières suivantes les états des lieux, relevés topographiques, études de sol, inventaire amiante et/ou pollutions diverses, analyse et contrôle des matériaux livrés sur site et en ce compris les apports de terre/remblais divers

les expertises diverses, rachat de mitoyenneté, calcul des 1000 ième,

Les études en matière de stabilité et recollement construction/fondation

les études quelconques en techniques spécialisées, installations sanitaires, chauffage, climatisation, ventilation, électricité, data, domotique, communication, stéréo, vidéophonie, home cinéma, alarme incendie, vol, etc...

La coordination sécurité conception et chantier,

Les exigences PEB et faisabilité énergétique

Les aménagements intérieurs, décoration

Les plans et ou documents destinés à la vente

L'architecte conseille néanmoins en temps utile le maître de l'ouvrage sur la nécessité de la désignation de bureaux d'études spécialisés. À cet effet, des conventions écrites, préalablement visionnées par l'architecte, sont établies entre le Maître de l'ouvrage et ces bureaux spécialisés, les rémunérations et responsabilités de ces intervenants sont toujours distinctes de la présente convention.

Lorsque des études techniques et/ou spécifiques d'exécution sont réalisées partiellement et/ou intégralement par des entreprises et/ou partenaires (bureaux d'étude) du maître d'ouvrage,

l'architecte en examine la conformité au projet et sa conception générale.

Il appose éventuellement son visa pour approbation si les dispositions et philosophie de son projet sont respectées.

Ce visa ne comprend pas la vérification technique ni dimensionnelle de ces documents qui restent de la propre responsabilité des entreprises et / ou partenaires concernés.

Si le Maître de l'ouvrage charge l'architecte d'établir ces conventions en son nom, le maître de l'ouvrage en reste le co-contractant et s'engage à en assumer toutes les obligations.

#### **Article 6 : la Responsabilité de 3A PARALLEL ARCHITECTURE**

6.1. Seuls les avis et informations écrites de 3A Parallel Architecture lui sont opposables. Toute responsabilité pour avis ou information orale est exclue.

6.2. Les prestations de 3A Parallel Architecture portent sur une obligation de moyens et 3A Parallel Architecture ne s'engage jamais à un résultat quelconque, sauf stipulation contraire. Particulièrement aucune garantie n'est donnée à l'attribution d'un permis, de primes, de subsides et/ou d'autres facilités que le Client veut se voir accorder par les pouvoirs publics.

6.3. A ce titre, 3A Parallel Architecture s'affranchit intégralement d'une éventuelle responsabilité pour des défaillances dans l'exécution du Contrat en cas de traitement inadapté de marchandises fournies ou de mauvaises prestations de services, d'irrationalités et/ou de contradictions au Contrat et à sa finalité (y-compris les avis ou rapports), ainsi qu'en cas d'une quelconque modification apportée aux marchandises ou aux prestations sans accord explicite de UE.

6.4. 3A Parallel Architecture ne peut qu'être tenu responsable des dommages subis directement par le Client dans une relation de causalité due à une lacune avérée chez 3A Parallel Architecture . Toute responsabilité de 3A Parallel Architecture due à un dommage indirect comme, à titre non exhaustif, la perte de revenus, la perte de données ou de Clientèle, les revendications de tiers, la dégradation de l'image de marque n'engagera pas la responsabilité de 3A Parallel Architecture . En cas de responsabilité de 3A Parallel Architecture due à une mauvaise exécution du Contrat, le Client n'aura droit qu'à la réparation en nature de la défaillance causée par 3A Parallel Architecture . Seulement si la réparation en nature s'avère impossible, le Client aura droit à une indemnisation du préjudice direct subi en rapport de causalité à la lacune. Dans ce cas, la responsabilité de 3A Parallel Architecture sera toutefois limitée au montant couvert dans le cadre des Contrats d'assurance contractés par 3A Parallel Architecture .

Si, pour quelque raison que ce soit, on ne peut pas invoquer la couverture des dommages par les Contrats d'assurance contractés par 3A Parallel Architecture , chaque revendication en responsabilité du montant principal, des intérêts et des frais sera limitée au montant payé par le Client par rapport aux biens ou aux services et, si aucun paiement n'a encore eu lieu, jusqu'à une fois le prix auquel le Contrat a été conclu.

#### **Article 7 : Force majeure**

En cas de force majeure, telles que guerre, mobilisation, émeute, état de siège, grève, lock-out, réquisition, incendie, stagnation totale ou partielle du transport, maladie ou accident parmi le personnel des Parties, trouble opérationnel ou défaillance du fournisseur de 3A Parallel Architecture , etc..., chaque fois que la cause ne dépend pas exclusivement de la volonté des Parties, celles-ci auront toujours le droit soit de suspendre leurs engagements tant que la situation de force majeure existera, soit de résilier le Contrat de plein droit dans le cas où la force majeure dure plus de 6 mois, sans que les parties soient tenues de dédommager dans les deux cas.

### **Article 8 : Résolution – Résiliation**

8.1. En cas de demande de réorganisation (extra)judiciaire, de faillite ou de liquidation de l'entreprise et/ou de la personne juridique du Client, le Contrat, ou la partie non encore exécutée, sera résolue de plein droit et sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire par notification de la décision résolutoire par lettre recommandée.

Lorsque le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles endéans les 8 jours après avoir été mis en demeure par 3A Parallel Architecture par lettre recommandée, 3A Parallel Architecture aura le droit de résilier le Contrat et d'exiger une indemnité pour tous les préjudices subis. Dans tous ces cas, toute créance de 3A Parallel Architecture sur le Client sera immédiatement exigible dans sa totalité.

8.2. Lorsque le Client met fin au Contrat quelles que soient les raisons, la force majeure étant exclue, il sera tenu de rembourser 3A Parallel Architecture pour toutes les prestations exécutées ainsi que les frais déjà réalisés. Dans tous ces cas le Client devra payer une indemnité forfaitaire et irréductible de 10% du prix du Contrat.

### **Article 9 : Droits d'auteur :**

9.1. L'auteur de projet conserve, nonobstant paiement des honoraires, ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique des plans, études, avant-projet etc... avec l'exclusivité des droits de reproduction sous quelque forme que ce soit, tant documents que de l'œuvre proprement dite sur laquelle il aura le droit de faire apposer sa signature à ses frais. En cas de reprise du projet en tout ou partie par un autre architecte, les droits d'auteur sont fixés à 20% des honoraires complets.

9.2. Ce contrat intègre et applique la modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte par, la loi du 15 février 2006 parue au moniteur du 25 04 2007 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale ainsi que l'arrêté d'application publié le 23 mai 2007 relatif à l'assurance obligatoire l'ensemble entrant en vigueur le 1 juillet 2007.

### **Article 10 : Droit d'application – Litiges**

10.1. Toute offre, tout Contrat ainsi que l'exécution de ceux-ci sont régis exclusivement par le droit belge.

10.2. Tout litige, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par une des parties, et qui sont liés à l'accord régi par les présentes conditions générales et les conditions générales de livraison ou les termes et conditions et l'interprétation de celle-ci ou de l'exécution du Contrat conclu par les Parties, à la fois de nature factuelle ou juridique, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Hasselt. Pour les litiges relevant de la compétence matérielle du juge de paix, le tribunal de paix de Hasselt sera seul compétent.

### **Article 11 : Divers :**

11.1. Seuls les tribunaux d'expression française sont compétents pour connaître les litiges éventuels entre parties. Suivant la loi du 26 juin 1963, le Conseil provincial de l'Ordre au tableau duquel l'architecte est inscrit, peut intervenir dans les différents en matière d'honoraires à la demande conjointe des parties.

11.2 En cas d'accident du travail, l'entrepreneur et ses ayants causes renoncent à tout droit et action à l'égard de l'architecte, l'ingénieur sauf si l'infraction ou l'accident a été causé par une faute intentionnelle de ces derniers. La présente clause constitue une stipulation pour autrui ; en conséquence l'entrepreneur fait insérer la présente clause dans les contrats de sous-traitance et les contrats d'assurance légale des accidents de travail, dans le cas contraire, il garantit les dénommés ci avant.

**Pour toutes missions d'architecture, les conditions du contrat sont d'application.**